



République Française
Liberté Egalité Fraternité
Commune d'Aubergenville

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes-la-Jolie
Canton d'Aubergenville

**AN 2026
26-054**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUBERGENVILLE

L'an deux mille VINGT-SIX, le 24 juin à 20 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire, à la mairie au 1 avenue de la Division Leclerc, sous la présidence, de Madame Virginie MEUNIER, Maire d'Aubergenville.

Présents :

Mme Virginie MEUNIER, M. Mario MANCUSO, Mme Fabienne PAULIN, M. Dimitri MENDY, Mme Laurence DENAND, M. Carlos SOARES, Mme Peggy FRANÇOIS, M. Hervé RIOU, Mme Anaïs MASIDI, M. Mohamed ZERKOUN, M. Ali HADIK, Mme Nathalie COLAS, M. Lionel LECLER, Mme Lauren FERREIRA DOS SANTOS, M. Jérémy LEFEBVRE, Mme Élodie MACHADO, M. Dominique SMITTARELLO, M. Mougwana AHMADA DJAE, Mme Claudine ARNOUD, M. Grégory BRACCIALE, Mme Sophie DELAISSE, M. Thierry MONTANGERAND, Mme Isabelle CHALMANDRIER, M. Jean-Yves SAUVÉ, Mme Sandrine ZELLER-BAS, Mme Marie-France PLANCHON, M. Philippe DEFOSSE-HORRIDGE

Absents ayant donné procuration :

Mme Valérie MASSICOT, procuration à Peggy FRANÇOIS
M. Gilles LÉCOLE, procuration à Élodie MACHADO
Mme Sophie PRIMAS, procuration à Fabienne PAULIN
Mme Mathilde BLACHE-MINDET, procuration à Laurence DENAND
M. Joël DANIEL, procuration à Jérémy LEFEBVRE
M. Guillaume BASSET, procuration à Thierry MONTANGERAND

M. Ali HADIK est élu secrétaire de séance

DATE DE LA CONVOCATION :

17/06/2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice	33
Présents	27
Votants	33

DATE D’AFFICHAGE :

17/06/2026

**OBJET : INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS)
ET COMPENSATION DU TRAVAIL EXCEPTIONNEL**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 712-1 et suivants relatifs au régime indemnitaire, ainsi que ses articles L. 611-1 et suivants relatifs à la durée du travail ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 01/07/2026

Application agréée E-legalite.com

l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;

Vu la délibération n° AN-2012 12-053 en date du 16 mai 2012 qu'il convient d'abroger ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial de la collectivité en date du 11 juin 2026,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les conditions de réalisation et les modalités de compensation des travaux supplémentaires effectués par les agents de la collectivité ;

Considérant la nécessité pour la collectivité de mobiliser ponctuellement des personnels en dehors de leurs cycles habituels de travail pour assurer la continuité du service public, la sécurité ou l'organisation d'événements et de manifestations exceptionnelles (culturelles, sportives, cérémonies, etc.) ;

Considérant qu'il convient de clarifier le déclenchement des heures supplémentaires ou complémentaires selon les différents rythmes de travail existants au sein de la collectivité, notamment pour les agents dont le temps de travail est annualisé ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un souci de clarté et de modernisation des pratiques RH, d'abroger la délibération préexistante du 16 mai 2012 pour lui substituer le présent cadre unifié ;

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (33 Voix Pour)

- **ARTICLE 1 : DÉCIDE** que sont éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), l'ensemble des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public de catégorie C et de catégorie B de la collectivité, toutes filières et tous grades confondus. Conformément à la réglementation, les agents relevant de la catégorie A sont exclus du dispositif des IHTS. Leurs interventions exceptionnelles (soirées, dimanches et jours fériés) ne donnent lieu à aucune majoration ni indemnisation horaire; elles pourront faire l'objet d'une récupération en temps ordinaire (heure pour heure).
- **ARTICLE 2 : DIT** que les heures réalisées en dehors du cycle habituel sont définies comme suit :
 - Agents à 35 heures hebdomadaires : Les heures supplémentaires se déclenchent dès la 36ème heure hebdomadaire.
 - Agents à 37 heures hebdomadaires : Les heures effectuées entre 35h et 37h étant compensées par l'octroi de jours de RTT, les heures supplémentaires ne se déclenchent qu'à partir de la 38ème heure hebdomadaire.

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 01/07/2026

Application agréée E.legalite.com

- Agents à temps non complet ou temps partiel :
 - Heures complémentaires : heures effectuées entre la durée de service de l'agent et la durée légale de 35h (rémunérées au taux normal).
 - Heures supplémentaires (IHTS) : heures effectuées au-delà de la 35ème heure hebdomadaire (rémunérées au taux majoré).

- **ARTICLE 3 : PRÉVOIT** les modalités de compensation et de rémunération suivantes des heures supplémentaires pour les agents annualisés :
 - Régularisation annuelle : Les heures constatées en fin de période de référence au-delà des 1 607 heures seront compensées prioritairement par un repos compensateur majoré.
 - Interventions exceptionnelles : Pour répondre aux événements de la Ville, l'autorité territoriale peut opter pour le versement des IHTS.

- **ARTICLE 4 : PRÉVOIT** les modalités relatives au travail le dimanche et jours fériés, dans le cadre d'événements exceptionnels (manifestations culturelles, sportives, cérémonies, etc.) comme suit :
 - Pour les agents non-annualisés, ces heures sont traitées comme des heures supplémentaires dès le dépassement du cycle hebdomadaire.
 - Pour les agents soumis à un temps de travail annualisé, ces heures sont traitées comme des heures supplémentaires lorsqu'elles n'étaient pas prévues au planning initial de l'annualisation.
 - **Modalités de compensation au choix de l'agent** : Dans les deux cas, et afin de s'adapter aux souhaits des personnels, l'agent devra formuler explicitement son choix par écrit, en amont ou lors de la transmission de son état déclaratif, selon l'une des trois options suivantes :
 - **Option 100 % Rémunération** : La totalité des heures réalisées est payée sous forme d'IHTS au taux majoré réglementaire de 66 %.
 - **Option 100 % Récupération** : La totalité des heures réalisées donne lieu à un repos compensateur majoré à hauteur de 66 % (soit 1h40 de repos crédité par heure travaillée).
 - **Option Mixte "50/50"** : 50 % des heures réalisées sont rémunérées sous forme d'IHTS (au taux majoré de 66 %) et 50 % des heures réalisées donnent lieu à un repos compensateur (majoré à hauteur de 66 %, soit 1h40 de repos crédité par heure travaillée).

- **ARTICLE 5 : DIT** que le montant de l'indemnité est calculé en référence au taux de base ([Traitement annuel brut + indemnité de résidence] / 1 820). auquel sont appliquées les majorations suivantes :

Majorations (*cumulables entre elles*).

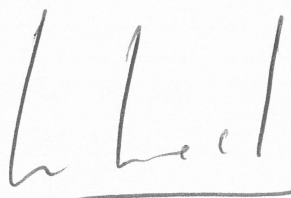
Type d'heures	Coefficient de majoration	Temps de repos compensateur
14 premières heures supplémentaires	1,25 (soit +25 %)	1h15
Heures suivantes	1,27 (soit +27 %)	1h16
Heures de nuit (22h00 - 7h00)	2,00 (soit +100 %)	2h00
Dimanches et jours fériés	1,66 (soit +66 %) 2h	1h40

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 01/07/2026

Application agréée Elegalite.com

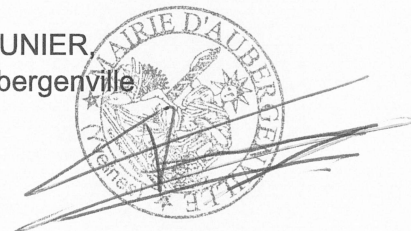
- **ARTICLE 6 : ABROGE** la délibération AN-2012 12-053 du 16 mai 2012 fixant le taux horaire alloué aux intervenants travaillant les dimanches et jours fériés.
- **ARTICLE 7 : PRÉVOIT** que le nombre d'heures indemnisées ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent, sauf circonstances exceptionnelles. Toute heure doit être réalisée à la demande expresse du responsable hiérarchique et validée par un état déclaratif.
- **ARTICLE 8 : CONFIRME** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.
- **ARTICLE 9 : DONNE** tous pouvoirs à Madame le Maire ou toute personne dûment habilitée, pour exécuter la présente délibération.

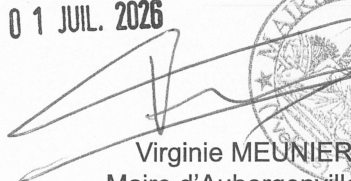


Ali HADIK,
Secrétaire de séance

*Fait et délibéré en séance,
Les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme au registre*

Virginie MEUNIER,
Maire d'Aubergenville



AUBERGENVILLE (Yvelines)	
Certifié exécutoire le présent acte transmis à	
M. le Sous-Préfet le	01 JUIL. 2026
Et publié le	01 JUIL. 2026
	
Virginie MEUNIER, Maire d'Aubergenville	

